

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel
sportif destiné aux activités de psychomotricité**

A.Gt 05-05-2011

M.B. 23-06-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, les articles 16, alinéa 1^{er}, 18, 1^o et 19, alinéa 1^{er}, modifiés par le décret-programme du 15 décembre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air donné le 28 février 2011;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 janvier 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 janvier 2011;

Vu l'avis 49.463/4 du Conseil d'Etat donné le 27 avril 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité est complété comme suit : «et à l'achat de matériel sportif».

Article 2. - Les titres des chapitres II et III du même arrêté sont complétés comme suit : «et pour l'achat de matériel sportif».

Article 3. - A l'article 2 du même arrêté, les termes «ou à l'achat de matériel sportif» sont ajoutés in fine.

Article 4. - Dans l'article 7 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Au premier alinéa, le chiffre «60» est remplacé par le chiffre «75».

2^o Au deuxième alinéa, le chiffre «75» est remplacé par le chiffre «90».

3^o Au quatrième alinéa, le chiffre «1 250» est remplacé par le chiffre «2 500».

4^o Les mots «Pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité,» sont ajoutés au début du dernier alinéa.

Article 5. - L'article 15, alinéa 2, du même arrêté est supprimé.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.

Article 7. - Le Ministre ayant le Sport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 5 mai 2011.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

